



Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «production indigène» est remplacé par «production suisse» et «producteurs indigènes» par «producteurs suisses».

Art. 3, al. 1

¹ Les demandes, les annonces et les offres sont transmises via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.

Art. 21, al. 4

⁴ Un produit agricole du pays ne peut faire l'objet que d'une seule prestation en faveur de la production suisse.

Art. 35, al. 2

² Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 est mis aux enchères.

Art. 36 **Augmentation du contingent tarifaire partiel n° 07.4**

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement le contingent tarifaire partiel n° 07.4 après avoir consulté les milieux concernés.

¹ **RS 916.01**

Insérer après le titre de la section 4

Art. 36a Contingents tarifaires partiels du contingent tarifaire n° 14

¹ Le contingent tarifaire n° 14 pour les pommes de terre et les produits à base de pommes de terre est réparti entre les contingents partiels suivants:

- a. contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence);
- b. contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation);
- c. contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table);
- d. contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pomme de terre).

² La répartition des numéros tarifaires entre les différents contingents tarifaires partiels est réglée dans l'annexe 1, ch. 9.

Art. 37, al. 2

² Il répartit le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) entre les catégories suivantes:

- a. produits semi-finis;
- b. produits finis.

Art. 40, al. 5 et 6

⁵ La part de marché d'un ayant droit est sa part en pour-cent de la somme des quantités importées au TC et au THC et des prestations en faveur de la production suisse que tous les ayants droit ont fait valoir conformément au droit durant la période de référence visée à l'art. 41, al. 2.

⁶ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 sont attribuées comme suit:

- a. pour les produits semi-finis (art. 37, al. 2, let. a): dans l'ordre de réception des déclarations en douane;
- b. pour les produits finis (art. 37, al. 2, let. b): par mise aux enchères.

II

¹ Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 35, al. 2, 37, al. 2, et 40, al. 6, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

Ch. 3, titre et tableau

3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes /kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
...				
0209.1090		20		
0210.1191	0.00	0	06	
ex0210.1191		0	06.1 (101)	
ex0210.1191		0	06.4	
0210.1199		20		
0210.1291		0	06.4	
0210.1299		20		
0210.1991	0.00	0	06	
ex 0210.1991		0	06.1 (101)	
ex 0210.1991		0	06.3 (301)	[3-1]
ex 0210.1991		0	06.4	
0210.1999		20		
...				

Ch. 9

9. Marché des pommes de terre et produits à base de pommes de terre

...

Les dispositions spécifiques au marché, telles que la répartition du contingent et l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées aux art. 36a à 42. La subdivision du contingent tarifaire partiel n° 14.4 prévue à l'art. 37, al. 2, figure dans la colonne «Catégorie de marchandises et informations complémentaires».

...

Ch. 13

13. Marché des fruits à cidre et des produits de fruits

Le n° 31 est biffé de la colonne «N° du contingent tarifaire».

Annexe 3
(art. 10 et 27, al. 2^{bis}, let. a)

Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

Ch. 3

3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Les lignes concernant les contingents tarifaires n° 05.5, 05.7, 06.1 et 06.4 sont remplacées comme suit:

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
...		
05.5	Viande halal de l'espèce bovine	410
...		
05.7	Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers	20 643
...		
06.1	Jambon séché à l'air Y compris le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1	2600
...		
06.4	Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés:	48 681
	de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille	42 200 [2]
	de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches	6481 [2]
...		

*Ch. 11***11. Marché des fruits à cidre et des produits de fruits**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
20	Fruits pour la cidrerie et la distillation	172
21	Produits à base de fruits à pépins (en équivalents de fruits à pépins)	244

Annexe 4
(art. 31, al. 2)

Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Partie de contingent tarifaire	Périodes réservées à l'importation au TC
10 000 t brut	5 janvier – 31 décembre
10 000 t brut	2 mars – 31 décembre
10 000 t brut	4 mai – 31 décembre
10 000 t brut	6 juillet – 31 décembre
15 000 t brut	1 ^{er} septembre – 31 décembre
15 000 t brut	3 novembre – 31 décembre